

**ASSEMBLÉE NATIONALE**7 décembre 2023

---

**CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1974

présenté par  
Mme Diaz et les membres du groupe Rassemblement National

---

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

La section 2 du chapitre II du titre I du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par un article L. 412-6-1 ainsi rédigé :

« « Art. L. 412-6-1. – Aucun document de séjour ne peut être délivré à un étranger condamné pour avoir commis un viol défini aux articles 222-23 et 222-23-1 du code pénal, ou s'être rendu complice de celui-ci. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose que tout étranger condamné pour viol se voit refuser la délivrance de tout document de séjour.